

Pour Publication Immédiate  
Le 20 juillet 2005

## LE GOUVERNEMENT MCGUINITY RENFORCE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

*Des Changements Législatifs Importants Établissent De Nouveaux Droits Pour Les Consommateurs*

TORONTO — Le gouvernement McGuinty apporte les changements les plus importants et étendus aux lois relatives à la protection du consommateur de l'Ontario depuis plus de 30 ans, a annoncé aujourd'hui le ministre des Services gouvernementaux Gerry Phillips.

« Il s'agit d'une ère nouvelle pour les consommateurs. La nouvelle loi rétablira l'équilibre et fournira aux consommateurs de nouveaux droits adaptés au XXI<sup>e</sup> siècle tout en créant un marché équitable pour les entreprises, ce qui alimentera la confiance des consommateurs et la concurrence », a déclaré le ministre Phillips. « L'ancienne loi ne reflétait pas l'évolution du réseau Internet et les changements constants qui ont lieu sur le marché. Dès le 30 juillet, les consommateurs qui concluront une convention en ligne auront droit à la même protection que pour tout autre type de convention. »

La facturation par défaut, une pratique où les consommateurs étaient facturés pour des marchandises ou des services qu'ils n'avaient pas demandés, ne sera plus autorisée. Les prix estimatifs trompeurs pour les rénovations domiciliaires et les services de déménagement seront illégaux, tandis que les amendes maximales pour les particuliers et les personnes morales qui contreviendront à la loi seront doublés ou plus encore.

Les consommateurs et les entreprises auront de nouveaux droits et de nouvelles responsabilités. La nouvelle Loi sur la protection du consommateur améliorera considérablement la protection offerte aux consommateurs et augmentera la confiance à l'égard du marché.

Afin d'aider les consommateurs à mieux comprendre leurs droits, le gouvernement a conçu un site Web convivial à l'adresse – [www.mgs.gov.on.ca](http://www.mgs.gov.on.ca) – qui contient des conseils pratiques et une foule de renseignements utiles en matière de protection du consommateur.

Lorsque la nouvelle Loi entrera en vigueur le 30 juillet 2005, les consommateurs auront les droits suivants :

- Le droit de refuser de payer des marchandises ou des services qu'ils n'ont pas demandés (facturation par défaut)
- Le droit à la même protection lorsqu'ils achètent ou louent des services que lorsqu'ils achètent ou louent des marchandises

- Le droit de recevoir les marchandises ou les services dans les 30 jours suivant la date promise à la convention ou d'obtenir un remboursement
- Le droit de résoudre une convention dans l'année qui suit pour motif de pratiques d'affaires déloyales
- Le droit de recevoir un contrat écrit pour l'achat de marchandises ou de services d'une valeur de plus de 50 \$ qui seront livrés ou payés plus tard
- Le droit de résilier les conventions d'adhésion à un centre de culture physique ou à un club de danse ainsi que la plupart des ventes porte à porte d'une valeur de plus de 50 \$ dans les 10 jours suivant la signature de la convention
- Le droit à une divulgation pleine et entière dans les conventions du coût de la location à long terme et des intérêts portés sur les achats
- Le droit à la même protection pour une convention conclue en ligne que pour tout autre type de convention
- Le droit à ce que le coût final de rénovations domiciliaires ou de services de déménagement ne dépasse pas le prix estimatif original convenu de plus de 10 pour cent
- Le droit de résilier les conventions de multipropriétés et de clubs de vacances, pour quelque raison que ce soit, dans les 10 jours suivant la réception d'une copie écrite de la convention

« Cette loi est un grand pas en avant en matière de protection du consommateur », a indiqué Joan Huzar, présidente du Conseil des consommateurs du Canada. « Les nouvelles lois ontariennes relatives à la protection du consommateur sont un exemple à suivre pour les autres compétences. »

« Le Conseil canadien du commerce de détail est heureux de travailler avec le ministère des Services gouvernementaux et avec nos membres afin de les aider à appliquer cette nouvelle loi », a déclaré Diane J. Brisebois, présidente et directrice générale du Conseil canadien du commerce de détail. « La nouvelle Loi sur la protection du consommateur renforce la confiance des Ontariens à l'endroit des marchandises et des services, ce qui est avantageux pour tous. »

La nouvelle Loi sur la protection du consommateur double les mesures d'exécution, avec des amendes maximales de 50 000 \$ pour les particuliers et de 250 000 \$ pour les personnes morales. Les particuliers pourront se voir imposer un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour.

Le gouvernement publie également sept brochures à l'intention des consommateurs en huit langues: le français, l'anglais, l'italien, le coréen, le tamoul, le vietnamien, le chinois et le panjabi. Les brochures seront disponibles après le 30 juillet aux Centres d'information du gouvernement, aux bureaux des députés, dans les bibliothèques publiques et sur le site Web du Ministère.

Pour obtenir une copie de la nouvelle Loi sur la protection du consommateur, veuillez visiter le site Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario à l'adresse [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca). Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la protection du consommateur, veuillez visiter le site [www.mgs.gov.on.ca](http://www.mgs.gov.on.ca).

– 30 –

Renseignements:  
Matthew Ruttan  
Bureau du ministre  
416-327-0948

Julie Rosenberg  
Ministère des Services gouvernementaux  
416-326-8558

*Available in English*